

RUANDA-URUNDI

SERVICE PENITENTIAIRE.

MAISON CENTRALE
DE
DETENTION.Nom : Mugamula, mukutu, coll. Habere s. chefOrigine : Rwenzange chef Gakwam prov. du GuluwaChefferie : Cerrit de Ruhengeri

Poste : _____

Profession : _____

Nº du R. E. : 1367Nº du R. M. P. : 1113/ Ruhengeri

Nº Dactyl. : _____

Arrêté, le : 16. 5. 40Entré, le : 16. 5. 40Condamné le : 16. 5. 40

1/4 de peine : _____

Sortie le : 12. 11. 40

Ruhengeri



10261

Rapatrié le : _____

Expulsé, le : _____

Décédé, le : _____

Mort de Ruhengeri Acte F. I. payé le 23. 7. 40 quitt. par
Décès L. CLÉMENT D. I. payé le 23. 7. 40 Le Gardien,Ong
trouvé.D. I. payé
Le Gardien,
autre

REQUISITION
à fin
d'emprisonnement

TRIBUNAL

Reg. du M. P. N°

Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Lubumbashi
de recevoir et emprisonner le nommé LUMAINE, mandat, en date du 16, 1934, à l'ordre de RAYMOND
Prov. du Lubange, chef de l'unité

condamné par jugement du Tribunal de Police

en date du 16 mai 1934 193 devenu irrévocable le 193

à SIX LOIS de S.P., 10 frs d'huile ou 4 jours S.P.S., solidiairement avec
BULEGEYA au payement de 22 frs ~~xxi~~ ou 3 jours C.P.C., solidiairement avec
du chef de l'unité, au payement de 30 frs D.I. à NSABANDORA ou 6 jours de C.P.C.
du Chef de soustraction frauduleuse de deux boutons

Rubanéri, le 16 mai 1934

L'Officier du Ministère Public,

MM

